

# RÉSERVE TEMPORAIRE DE PROPANE POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2023 AU 31 MARS 2024

APPEL DE PROPOSITIONS

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>AIDE FINANCIÈRE .....</b>	<b>6</b>
<b>DÉPÔT D'UNE PROPOSITION .....</b>	<b>7</b>
<b>SÉLECTION DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>12</b>

## CONTEXTE

Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (ci-après le « MEIE »), qui a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie au Québec<sup>1</sup>, lance le présent appel de propositions concernant des projets de réserve temporaire de propane par stockage pour l'approvisionnement du Québec durant la période de pointe de consommation du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024.

Le projet se décline en trois phases :

- Phase 1 : Constitution de la réserve du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2023;
- Phase 2 : Disponibilité<sup>2</sup> de la réserve pour les consommateurs québécois du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024;
- Phase 3 : Disposition de la réserve par le proposant du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2024.

Au cours des dernières années, et plus récemment au moment de la grève du Canadien National à la fin de l'année 2019 et du blocus ferroviaire au début de l'année 2020, l'approvisionnement en propane du Québec a été grandement perturbé. Ces événements ont mis en lumière :

- la fragilité de la chaîne d'approvisionnement en propane du Québec, notamment sa dépendance au rail;
- la vulnérabilité du secteur agricole du Québec, qui nécessite une importante disponibilité en propane, principalement lors de la période du séchage des grains à l'automne, et à l'hiver;
- les conséquences économiques négatives d'une rupture d'approvisionnement sur les consommateurs commerciaux et industriels, puisque le propane sert au chauffage des petites et moyennes entreprises en région et à certaines mines du Nord québécois;
- l'autonomie limitée des réserves actuelles de stockage en propane en période de pointe. L'autonomie des réserves actuelles de propane est estimée à quelques jours en période de pointe.

En outre, le Conference Board of Canada<sup>3</sup>, dans une étude publiée en octobre 2021, mettait en lumière la vulnérabilité des approvisionnements en propane et sa dépendance au transport ferroviaire. L'étude recommande l'établissement de réserves stratégiques, notamment au Québec.

Afin d'accroître la résilience de l'économie du Québec au choc d'approvisionnement en propane, le MEIE a réalisé un projet pilote pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2023 en établissant une réserve temporaire de 5 millions de litres (ML) sur un site ferroviaire. Ce projet temporaire a nécessité l'établissement du premier Plan d'allocation des volumes de la réserve temporaire de propane pour l'approvisionnement du Québec (Plan d'allocation) de la mission Énergie du Plan national de sécurité civile (PNSC) sous la responsabilité du MEIE, en collaboration avec l'Association québécoise du propane (AQP). Le MEIE entend poursuivre le déploiement d'un plan d'action visant à accroître à court terme la résilience

---

1. Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, RLRQ, chapitre M-25.2, par. 13° de l'article 12.

2. La réserve graduellement constituée du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2023 doit être disponible pendant cette période en cas de besoin, même si elle n'est pas encore complète.

3. Supply Trains, Security and Resilience in Canada's Propane Market. Conference Board of Canada, 7 octobre 2021.

de l'économie du Québec aux ruptures d'approvisionnement en propane. Ce plan d'action comprend les éléments suivants :

- une veille stratégique des événements perturbateurs potentiels pouvant avoir des répercussions sur les approvisionnements en propane;
- la poursuite et la promotion des moyens visant à favoriser la transition énergétique des secteurs dépendants aux énergies fossiles vers les énergies renouvelables, plus particulièrement dans le secteur agricole;
- le renouvellement de la constitution d'une réserve temporaire de propane (pour la période de pointe à l'automne et à l'hiver).

Le présent appel de propositions vise à recueillir différentes propositions pour un projet d'une réserve temporaire de propane, soit pour les mois de novembre 2023 à mars 2024 (cinq mois). Le volume total visé de cette réserve est d'un minimum de 4 ML, avec une capacité idéale de 5 ML. Aucun rétablissement de la réserve n'est prévu si l'inventaire de la réserve devait être écoulé sur la période visée du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024.

Cette réserve sera dédiée au marché québécois et distribuée en cas de rupture des approvisionnements selon le Plan d'allocation convenu entre le MEIE et l'AQP.

L'accès à la réserve sera conditionnel à l'activation par le gouvernement de la mission Énergie<sup>4</sup> et au déploiement du plan d'intervention propane qui prévoit notamment un rationnement des approvisionnements combiné à la priorisation des approvisionnements en propane pour les services et les clientèles jugées prioritaires.

À l'égard de la proposition retenue, le MEIE pourrait verser une aide financière afin de compenser certains coûts associés à la constitution de la ou des réserves temporaires sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 mars 2024, mais il ne serait en aucun cas propriétaire du produit. Le volume de propane constituant la réserve temporaire pourrait être disposé par le proposant à la fin du projet, soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 30 avril 2024 dans le cadre de ses activités régulières.

---

4. Dans le cadre du déploiement du PNSC, le MEIE est responsable de la mise en œuvre de la mission Énergie. Cette mission vise à gérer les conséquences d'un sinistre sur la disponibilité en pétrole, produits pétroliers, gaz naturel, biocombustibles forestiers et assurer la coordination entre les intervenants de première ligne et la population visée par un événement spécifique.

# CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

## PROPOSANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le proposant doit être une personne morale ou une société de personnes qui exploite une entreprise de fourniture ou de distribution de propane au Québec. Il peut également s'agir d'une co-entreprise.

N'est pas admissible le proposant :

- dont le nom figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- ayant, au cours des deux années précédant le dépôt d'une proposition, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MEIE ou tout autre ministère du gouvernement du Québec;
- qui est insolvable ou un failli au sens de la Loi sur la faillite (LRC 1985, chapitre B-3) ou qui a fait l'objet d'une ordonnance initiale en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36).

## PROPOSITIONS ADMISSIBLES

Est admissible la proposition qui :

- crée une réserve temporaire de propane par stockage sur un ou des sites;
- permet le stockage d'une quantité d'au moins 4,0 ML de propane acquis par le proposant pour l'ensemble des sites visés, avec un objectif de 5,0 ML;
  - chacun des sites visés devra permettre le stockage d'une quantité d'au moins 2,0 ML;
- permet un maintien de la réserve de propane créée sur le ou les sites visés durant toute la période de pointe de consommation au Québec, soit du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024 inclusivement;
- assure l'accès à la réserve sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 mars 2024;
- est conforme aux lois, règlements et normes applicables, notamment en ce qui a trait au stockage et à la manutention du propane : Code de sécurité et Code de construction de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- doit s'engager à respecter le plan d'intervention propane et le Plan d'allocation des volumes de propane au Québec qui seraient activés en cas de rupture des approvisionnements lors d'un déploiement de la mission Énergie (activité Produits pétroliers – propane) du PNSC par le gouvernement;
- doit s'engager à présenter les informations et les pièces justificatives qui permettront au MEIE d'évaluer le total des dépenses admissibles réellement engagées dans la réalisation du projet, incluant les coûts d'acquisition et de revente du propane, les coûts de transport et de stockage, ainsi que l'ensemble des coûts et revenus associés aux protections financières pour limiter le risque de dévaluation du prix du propane entre le moment d'acquisition et le moment d'utilisation ou de fin projet.

## PROPOSITIONS NON ADMISSIBLES

N'est pas admissible la proposition de projet qui :

- vise une mise à niveau des infrastructures (adaptation aux normes de la RBQ);
- propose la relocalisation de stockage existant;
- propose l'ajout d'une capacité de stockage permanente (construction de nouvelles infrastructures fixes);
- prévoit l'achat de propane par le gouvernement;
- prévoit un profit pour le détenteur de la réserve ou un tiers, lié à la revente du propane (si le coût de revente du propane est supérieur au coût d'acquisition, le proposant n'aurait droit à aucun remboursement, et l'aide financière couvrant les autres frais serait réduite d'un montant correspondant au profit dégagé. Le coût d'acquisition et le coût de revente seront établis plus en détail dans la convention de subvention à intervenir, le cas échéant).

## AIDE FINANCIÈRE

Le MEIE pourrait verser une aide financière afin de permettre la réalisation d'une ou des propositions retenues. Cette aide financière pourrait couvrir les dépenses suivantes engagées durant la réalisation du projet, soit pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 avril 2024, et qui sont liées à sa réalisation, notamment, mais sans s'y limiter :

- les frais de financement (par exemple, intérêts sur marge de crédit, frais bancaires);
- les frais opérationnels, tels que :
  - o frais d'entretien et de déneigement,
  - o frais de détention de wagons-citernes sur un site ferroviaire,
  - o frais de stockage et d'inspection,
  - o frais de manipulation et de manutention,
  - o frais légaux, comptables et administratifs,
  - o frais d'assurances,
  - o pertes en cas de dévaluation du prix du propane entre le moment de son acquisition et celui de sa revente, le cas échéant<sup>5</sup>.

Les dépenses suivantes ne pourraient pas être couvertes :

- le coût d'acquisition du propane (prix à l'achat du propane ainsi que les autres frais afférents, tels que les frais de transport et de manutention vers le site);
- les frais de manutention entre le site de stockage de la réserve et la destination, en cas de déploiement et d'utilisation des volumes de propane réservés;
- les taxes, comme la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), pour lesquelles le participant est admissible à un remboursement;

---

5. Les pertes représentent l'écart entre le coût d'acquisition du propane (prix d'acquisition du propane + frais afférents tels que les frais de transport) et le coût de revente du propane lors de la disposition de celui-ci, si ce dernier est inférieur. Dans le cas contraire, si le coût de revente du propane est supérieur au coût d'acquisition, le proposant n'aurait droit à aucun remboursement et l'aide financière couvrant les autres frais serait réduite d'un montant correspondant au profit dégagé. Le coût d'acquisition et le coût de revente seront établis plus en détail dans la convention de subvention à intervenir, le cas échéant.

- les dépenses visant une mise à niveau des infrastructures afin de répondre à une adaptation aux normes de la RBQ;
- les dépenses visant une relocalisation de stockage existant;
- les dépenses visant l'ajout de stockage permanent et la construction d'infrastructures fixes;
- toutes les dépenses qui ne sont pas des dépenses admissibles.

Le versement de toute aide financière est conditionnel et sujet aux réserves prévues dans la section Conditions et réserves concernant l'aide financière.

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

### Modalités de dépôt d'une proposition

Toute personne souhaitant soumettre une proposition peut le faire en transmettant un rapport de proposition répondant aux éléments cités dans l'annexe, dûment rempli et signé par une personne autorisée, par courriel. Les coordonnées pour le faire sont les suivantes :

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie  
Direction des approvisionnements et des combustibles propres  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
[propane@mern.gouv.qc.ca](mailto:propane@mern.gouv.qc.ca)

Un proposant peut, s'il le souhaite, soumettre plus d'une proposition. Dans ce cas, il doit transmettre un rapport de proposition de projet répondant aux éléments cités dans l'annexe pour chaque projet qu'il soumet. Il peut également retirer en tout temps une proposition déjà transmise avant la date limite et en déposer une nouvelle.

La proposition doit être rédigée en français, de façon claire et concise. Elle doit contenir tous les renseignements requis et être accompagnée, le cas échéant, des documents requis.

À la réception de la proposition, un accusé de réception est transmis au proposant.

### Date limite de transmission

Les propositions doivent être transmises au plus tard le 16 juin 2023, à 16 h. Toute proposition ou tout document transmis après cette date ne sera pas considéré.

### Durée de validité de la proposition

Les conditions de la proposition sont valides et resteront fixes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

## Représentant et communications

Le représentant officiel, dont les coordonnées figurent ci-dessous, est la seule personne avec qui tout proposant intéressé par le présent appel de propositions peut communiquer pendant la période de préparation des propositions.

Monsieur Xavier Brosseau  
Direction des approvisionnements et des combustibles propres  
Ministère de l'Innovation, de l'Économie et de l'Énergie  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
[propane@mern.gouv.qc.ca](mailto:propane@mern.gouv.qc.ca)

Toutes les communications et demandes de renseignement doivent être adressées par courriel, à l'adresse ci-dessus, avant la date limite pour soumettre la proposition.

Il est de la responsabilité du proposant de prendre connaissance de l'ensemble de l'appel de propositions et de se renseigner sur son objet et ses exigences. Le proposant, en déposant une proposition, reconnaît avoir pris connaissance de l'appel de propositions et en accepte les termes. Le ministère est tenu d'appliquer intégralement les paramètres de ce dernier et de s'assurer que les mêmes conditions sont appliquées à tous les proposants.

## SÉLECTION DES PROPOSITIONS

### Évaluation des propositions

Les propositions de projet seront évaluées par un comité de sélection formé par le MEIE. L'évaluation des propositions par ce comité se déroulera en deux étapes.

La première étape consiste à évaluer la recevabilité. La proposition est jugée recevable si le proposant est admissible selon les critères de la section Proposants admissibles, si le projet est admissible selon les critères de la section Propositions admissibles et si la proposition a été déposée conformément à la section Dépôt d'une proposition.

La deuxième étape consiste à apprécier les propositions jugées recevables à partir des critères et de la pondération prévus dans la grille d'évaluation ci-après. La note maximale de la grille d'évaluation est 100 et la pondération attribuée à chaque critère est établie en fonction de son importance relative. Le comité de sélection attribue pour chaque critère une note variant de zéro jusqu'à la note maximale.



## GRILLE D'ÉVALUATION

Critères d'appréciation	Note maximale
1. Localisation du projet et proximité des centres de consommation	15
2. Volume et type de stockage pour la réserve temporaire de propane et présentation des autorisations permettant le stockage du volume de propane visé	20
3. Description des infrastructures de distribution et de manutention du propane sur le site, dont les équipements de chargement et de déchargement en cas de déploiement de la réserve	15
4. Étude de risques et de stratégies d'atténuation démontrant la sécurité et la minimisation des risques et des répercussions sur les communautés avoisinantes	20
5. Montage financier (coûts de la proposition, ex. : \$/litre) et présentation des pièces justificatives permettant de justifier les sommes octroyées (ex. : soumissions, factures comparables)	10
6. Calendrier de réalisation du projet et de l'établissement de la réserve	10
7. Expertise et connaissance du domaine d'affaires du proposant	10
<b>Total</b>	<b>100</b>

Le comité de sélection évalue les propositions à partir des seules informations qu'elles contiennent. Toutefois, sur demande écrite du comité de sélection et dans le délai que ce dernier indique, le proposant peut fournir des précisions nécessaires à la clarification des informations contenues dans sa proposition, qui deviennent dès lors partie intégrante de la proposition.

### Sélection des propositions et communication

Le MEIE avise par écrit le proposant dont il retient la proposition. Il avise également par écrit tous ceux dont la proposition est jugée recevable et donne les raisons de la non-recevabilité, le cas échéant.

Le MEIE se réserve le droit de ne retenir aucune proposition au terme de l'évaluation du comité de sélection ou de refuser toute proposition qui ne répond pas aux critères énoncés dans le présent document. Il se réserve également le droit de retenir plus d'une proposition provenant d'un ou de plusieurs proposants.

Le MEIE pourra entreprendre des discussions avec le proposant dont il a retenu le projet pour le versement d'aide financière afin d'en permettre la réalisation. Le versement de toute aide financière est conditionnel et sujet aux réserves prévues dans la section suivante.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Conditions et réserves concernant l'aide financière

Le présent appel de propositions n'a pas pour effet d'engager le MEIE en lien avec le versement de toute aide financière.

Le versement de toute aide financière à un proposant pour la réalisation d'un projet est conditionnel à l'approbation préalable, le cas échéant, du gouvernement du Québec ou du Conseil du trésor, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6) et à la signature d'une convention qui en prévoit les conditions et les modalités.

Le versement de toute aide financière est également conditionnel à ce qu'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour l'effectuer, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

### Lois, règlements et normes applicables

Le proposant doit, à l'égard de sa proposition, s'assurer en tout temps du respect des lois, règlements et normes applicables, notamment quant à la sécurité.

### Autorisations, permis, certificats et autres documents

Le proposant devra obtenir des autorités compétentes toutes les autorisations, tous les permis, certificats et autres documents nécessaires à la réalisation du projet, le cas échéant, et en fournir la preuve au MEIE.

### Responsabilité

Le MEIE ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelque dommage ou préjudice que ce soit résultant du présent appel de propositions, y compris de tous frais engagés dans la préparation des propositions et des documents qui y sont afférents.

### Modification ou annulation

Le MEIE se réserve le droit de modifier le présent document d'appel de propositions avant la date limite du dépôt des propositions et, le cas échéant, de modifier cette date limite. Les modifications deviennent partie intégrante de l'appel de propositions et sont publiées sur le site Internet du ministère.

Le MEIE se réserve également le droit d'annuler l'appel de propositions et d'en relancer un deuxième, le cas échéant, s'il ne reçoit aucune proposition admissible ou si les propositions reçues ne respectent pas les conditions.

### Conflit d'intérêts

Le proposant déclare ne pas être dans une situation qui mettrait en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment celui d'un de ses employés, préposés, mandataires, dirigeants ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée.

# ANNEXE

## CONTENU DE LA PROPOSITION<sup>6</sup> DE PROJET

### 1. Présentation du proposant

- Nom du proposant et numéro d'entreprise du Québec (NEQ).
- Nom et fonction du représentant désigné.
- Adresse complète et coordonnées.
- Expertise et connaissance du domaine d'affaires.

### 2. Présentation de la proposition

- Description et localisation précise du projet.
- Présentation du ou des sites visés.
- Description du type d'approvisionnement en propane du site et des compagnies ferroviaires reliées au site ou des stratégies envisagées pour leur utilisation, le cas échéant.
- Description détaillée de la proposition de stockage.
- Précisions relatives à la quantité en litres de propane stocké pour chacun des sites.
- Identification des partenaires concernés, s'il y a lieu.
- Description des infrastructures de distribution du propane, indiquant notamment les renseignements suivants :
  - o capacité de transbordement disponible par site (litres par jour);
  - o proportion de livraison dédiée à la distribution de la réserve par rapport à la clientèle du proposant, le cas échéant.
- Échéancier détaillé de la réalisation du projet.
- Coûts détaillés du projet et ventilés par postes (voir section Aide financière).
- Présentation des permis et autorisations nécessaires à la réalisation du projet.
- Analyse des répercussions sur les communautés avoisinantes du ou des sites visés, incluant les enjeux potentiels d'acceptabilité sociale et les mesures de mitigation prévues.
- Présentation des analyses ou études de risques et des stratégies d'atténuation.

---

<sup>6</sup> La proposition est jugée recevable si le proposant est admissible selon les critères de la section Proposants admissibles, si le projet est admissible selon les critères de la section Propositions admissibles et si la proposition a été déposée conformément à la section Dépôt d'une proposition

